

Article 21 du Règlement

Le syndicaliste peut faire revoir son cas par un juge de l'Immigration américaine à Buffalo, dont la décision sera sans appel. Je demande instamment au ministère des Affaires extérieures d'insister auprès du gouvernement américain pour que l'affaire Patterson soit examinée en priorité de façon que M. Patterson puisse participer à l'avenir aux réunions de son syndicat qui se tiendront à Pittsburgh. En outre, d'autres incidents de ce genre ne surviendraient pas si le gouvernement américain commandait à ses fonctionnaires de l'Immigration de faire preuve de plus d'uniformité dans l'interprétation du règlement de l'Immigration.

M. le Président: Je regrette de devoir interrompre le député, mais le temps qui lui était alloué est expiré.

* * *

L'ASSURANCE-CHÔMAGE

LES RÈGLES RÉGISSANT L'ADMISSIBILITÉ DES PÊCHEURS AUX PRESTATIONS

M. Ted Miller (Nanaimo-Cowichan-Les Îles): Monsieur le Président, le 9 janvier dernier, le conseil d'arbitrage de la Commission d'assurance-chômage déclarait inconstitutionnels les règlements prévoyant des dispositions spéciales sur l'admissibilité des pêcheurs. Tandis que d'autres travailleurs sont tenus de travailler dix semaines avant d'avoir droit aux prestations, les pêcheurs doivent souvent travailler jusqu'à concurrence de quinze semaines. Dans l'affaire dont était saisi le conseil d'arbitrage, le requérant avait travaillé neuf semaines à terre et cinq semaines à la pêche pour un total de quatorze semaines, mais il était encore inadmissible.

Ce n'est pas la première fois que des problèmes de ce genre surgissent en raison de la nature discriminatoire des règlements de l'assurance-chômage concernant les pêcheurs. L'an dernier, la Cour suprême a averti le gouvernement qu'il n'avait pas le droit d'imposer des dispositions discriminatoires de ce genre. Toutefois, cela n'a pas suffi et le gouvernement a proposé un projet de loi réaffirmant son pouvoir de traiter injustement les pêcheurs. Toute l'affaire est maintenant remise en question, mais le gouvernement ne veut pas encore reconnaître qu'il s'est fourvoyé. Il en appelle de la décision du conseil d'arbitrage.

● (1110)

Depuis nombre d'années le NPD et de nombreux groupes de pêcheurs avertissent le gouvernement que de pareilles mesures discriminatoires ne seront pas tolérées au Canada et qu'il doit adopter une nouvelle attitude à ce sujet. Combien de contestations devant les tribunaux, de décisions judiciaires et de démarches de couloirs effectuées par les pêcheurs seront-elles nécessaires avant que le gouvernement n'accepte de traiter les pêcheurs comme n'importe quel autre Canadien? Quand la loi sur l'assurance-chômage sera-t-elle modifiée afin de rendre justice aux pêcheurs canadiens?

LE REVENU NATIONAL

LE RECOURS PAR LE MINISTÈRE AU MÉCANISME DE DEMANDE À DES TIERS POUR PERCEVOIR LES IMPÔTS

M. Arnold Malone (Crowfoot): Monsieur le Président, le ministre du Revenu national (M. Bussières) a décidé d'examiner les méthodes au moyen desquelles il garnit la trésorerie nationale. Je le prie instamment de recommander l'application de critères concernant le recours au mécanisme de demande à des tiers pour puiser dans le compte d'un particulier, lesquels critères seront justes et prévisibles tant pour les citoyens que pour le gouvernement.

On a tort de recourir à ce mécanisme quand il n'y a qu'une simple présomption de culpabilité. Je me rends compte que le gouvernement peut avoir plus de mal à percevoir l'impôt qui lui est dû s'il lui faut suivre la procédure juridique jusqu'au bout pour établir la preuve de la dette fiscale. Quoi qu'il en soit, le principe fondamental du droit qui, pour la grande majorité des Canadiens est un droit primordial, veut que l'on est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire. Ceux qui sont persuadés de leur innocence et qui ont l'intention de le prouver au moyen des procédures dont ils peuvent se prévaloir, se retrouvent en effet jugés coupables lorsque s'ébruite dans leur petite localité le fait que le ministère du Revenu a bloqué leur compte en banque. Leur solvabilité s'effrite du coup, leur capacité de payer leurs factures est entachée et l'estime qu'ils ont de leur propre personne s'évanouit.

On s'attend, dans notre société, à ce que priment les droits de l'individu. Tout gouvernement qui se veut démocratique doit se faire le serviteur du peuple et c'est pourquoi nous devons nous fonder sur le principe fondamental que des mesures punitives ne sauraient être prises tant que la culpabilité n'a pas été prouvée. Le ministère du Revenu peut aussi donner à croire qu'une personne est coupable même si elle n'a pas subi de procès simplement en se contentant de réclamer réévaluation après réévaluation de l'impôt d'un particulier. Même si cette personne ne doit rien au fisc...

M. le Président: A l'ordre. Je regrette d'avoir à interrompre le député, mais son temps de parole est écoulé.

* * *

[Français]

LE REVENU NATIONAL

ON DEMANDE AU GOUVERNEMENT D'EFFECTUER UNE ÉTUDE DU SYSTÈME DE QUOTAS DE PERCEPTION

L'hon. Roch La Salle (Joliette): Monsieur le Président, j'ai hésité pendant quelque temps à soulever la question qui nous touche de près relativement à l'attitude des fonctionnaires du ministère du Revenu national. Depuis trois semaines, le ministre continue à prétendre que le système de quotas est inexistant. Cependant, à un certain moment, il a reconnu la véracité de certaines assertions dans un secteur bien précis.

Ce matin, un quotidien de Montréal nous fit part qu'un ancien fonctionnaire de l'impôt fédéral soutient que les Québécois sont également touchés en ce qui a trait au système de quotas de perception. Étant donné que ce fonctionnaire a déclaré qu'il avait consenti à donner ses lettres de créance à ce journal et qu'il est même disposé à signer une déclaration assermentée attestant de la véracité de ses déclarations, je suis disposé aujourd'hui à demander au ministre responsable de s'engager à utiliser le comité responsable de la Chambre pour